

## **VD\_OMNI GE.2012.0119 vom 26. August 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2012.0119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0119)

FR: VD\_OMNI GE.2012.0119 du 26 août 2016

IT: VD\_OMNI GE.2012.0119 del 26 agosto 2016

### **Regeste**

A. B. \_\_\_\_\_/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Service de l'enseignement spéc. et de l'appui à la formation | Confirmation du refus de délivrer une autorisation d'enseigner dans une école privée d'enseignement spécialisé. Une telle autorisation présuppose une situation d'emploi concrète et n'est pas délivrée de manière abstraite, à la seule demande de la personne qui désire en bénéficier (art. 15 LES + 12 RLES). Le recourant, qui n'est pas au bénéfice d'un diplôme en enseignement spécialisé et qui ne démontre pas qu'un établissement d'enseignement spécialisé serait prêt à l'engager pendant sa formation, ne peut prétendre à une telle autorisation. Un tel refus fondé en outre sur le comportement inadéquat du recourant à l'occasion d'une journée de formation continue est conforme aux art. 4 + 73 LS et ne viole pas la liberté économique. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 26 août 2016 (2C\_224/2016)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours prévu par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours l'a été en temps utile. Il respecte au surplus les autres conditions de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

#### **E. 2**

Le requérant doit fournir à son futur employeur: a. un extrait de casier judiciaire; b. un certificat attestant un bon état de santé.

#### **E. 3**

L'autorisation est valable pour la durée de l'emploi dans une même école. Elle peut être conditionnelle avec la mention d'une échéance lorsque la formation complète n'est pas terminée, mais que la formation initiale est suffisante.

#### **E. 4**

et 73 de la loi scolaire du 12 juin 1984 dans sa teneur en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (LS; RSV 400.1). a) L'art. 4 LS, applicable par analogie, selon renvoi de l'art. 24 LES, prévoit ce qui suit: "L'école respecte les convictions religieuses, morales et politiques des enfants et de leurs parents. Toute forme de propagande y est notamment interdite." En vigueur au moment de la décision attaquée, cette disposition a été abrogée dans la loi scolaire du 12 juin 1984, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2013. La loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO; RSV 400.2), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, reprend toutefois telle quelle cette disposition à son art. 9 al. 2. Quant à l'art. 73 al. 1 LS, également applicable par analogie (art. 24 LES), il traite des obligations professionnelles des membres

du corps enseignant, qui "s'efforcent d'atteindre les buts assignés à l'école, notamment par la qualité de leur enseignement, par leur autorité et par leur comportement" (art. 73 al. 1 LS).

b) Dans le cas présent, il ressort du dossier qu'à l'occasion d'une visite d'un camp de concentration, le recourant a eu un comportement peu adéquat et de nature à choquer les autres participants dont certains se sont d'ailleurs plaints. Le recourant s'est encore laissé photographier devant l'entrée du camp en souriant, tout en tenant un paquet de nourriture dont le nom évoque celui du régime nazi. Il a ensuite publié cette photographie sur le réseau social "Facebook", à partir duquel elle a été reprise et diffusée par la presse romande. Quelles que soient les intentions réelles du recourant à ce sujet, son comportement a eu lieu dans un environnement particulièrement sensible, dès lors qu'il s'agit d'un lieu de mémoire des victimes de la Shoah, soit l'extermination systématique par l'Allemagne nazie d'entre cinq et six millions de personnes de religion juive, pendant la seconde guerre mondiale. Ce comportement est intervenu non pas dans un cadre strictement privé, mais à l'occasion d'une visite organisée au titre de formation continue des enseignants. Il convient ainsi de retenir que cette journée avait un cadre professionnel. Le nombre de participants à cette journée, environ 200, incluait en outre des élèves, même s'il ne s'agissait pas d'élèves dont le recourant avait la responsabilité. Le recourant a ainsi eu, dans un cadre professionnel, un comportement de nature à heurter gravement la sensibilité de tiers, en particulier dans leurs convictions religieuses. La prise de la photographie litigieuse et sa mise à disposition sur un réseau social internet a permis une diffusion encore plus large de ce comportement inadéquat. C'est partant à juste titre que l'autorité intimée a retenu ici une violation des art. 4 et 73 LS applicables par analogie à l'enseignement spécialisé (art. 24 LES).

c) Le recourant estime que ce second motif de refus de délivrer une autorisation de pratiquer l'exclurait de manière définitive de l'enseignement spécialisé, ce qui serait notamment contraire à sa liberté économique et disproportionné. L'autorité intimée conteste cette appréciation. Elle rappelle que le recourant a la possibilité d'entreprendre la formation en enseignement spécialisé à plein temps, en quatre semestres au lieu de six semestres en cours d'emploi. Dans le cadre d'une formation à plein temps, le recourant effectuera des stages qui ne nécessitent pas d'autorisation de pratiquer. Une fois son diplôme obtenu, s'il trouve un établissement d'enseignement spécialisé prêt à l'engager, une nouvelle demande d'autorisation de pratiquer pourra être déposée et sera examinée à ce moment-là, en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

d) La liberté économique est garantie (art. 27 al. 1, 94 al. 1 Cst. et 26 al. 1 Cst./VD). Elle protège le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst. et 26 al. 2 Cst./VD; ATF 137 I 167 consid. 3.1 p. 172; 136 I 197 consid. 4.4.1 p. 203/204; 135 I 130 consid. 4.2 p. 135, et les arrêts cités). Conformément à l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi; les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.). Sont autorisées les mesures de police, les mesures de politique sociale ainsi que les mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231 s. et les références citées). Les mesures restreignant l'activité économique peuvent notamment viser à protéger la santé publique (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231; 125 I 322 consid. 3a p. 326, 335 consid. 2a p. 337, et les arrêts cités). Sont en revanche prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation

(ATF 131 I 223 consid.

#### **E. 4.2**

p. 231 s.; 130 I 26 consid. 6.3.3.1 p. 53; 125 I 209 consid. 10a p. 221, 322 consid. 3a p. 326 et les arrêts cités; cf. au surplus, Klaus Vallender/Peter Hettich/Jens Lehne, *Wirtschaftsfreiheit und begrenzte Staatsverantwortung*, 4<sup>ème</sup> édition, Berne 2006, § 5 N. 103 et ss). e) La décision contestée est fondée sur les art. 15 et 16 LES et 4 et 73 LS, applicables par analogie. Ces dispositions constituent des bases légales suffisantes pour restreindre l'exercice de la profession d'enseignant spécialisé. Il existe aussi un intérêt public prépondérant à garantir que l'enseignement spécialisé soit dispensé par des personnes disposant des diplômes nécessaires et ayant un comportement respectueux des convictions notamment religieuses ou morales des élèves et de leurs familles. Une éventuelle restriction à un droit fondamental doit enfin être proportionnée au but visé. Sur ce point, l'autorité intimée a précisé que la décision avait été prise à un moment donné, soit en 2012, en réponse à une demande concrète d'autorisation de pratiquer. A ce moment-là, compte tenu du comportement précité du recourant, un refus s'avérait conforme à la loi et proportionné. Cela n'exclut toutefois pas que la situation du recourant soit revue par la suite, à l'occasion d'une nouvelle demande d'autorisation de pratiquer. Le Tribunal ne voit pas de raisons de s'écarter de cette appréciation. Quoi qu'il en soit, à ce jour, le recourant n'a ni entamé la formation envisagée en enseignement spécialisé, ni trouvé un établissement d'enseignement qui serait prêt à l'engager (cf. consid. 3 ci-dessus).

#### **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant supportera l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD) et n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.